

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date,

Par M. Jean PERIDIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 717, 1083 et in-8° 127.

Sénat : 261 (1973-1974).

Traités et Conventions. — Légitimation par mariage.

Mesdames, Messieurs,

La Convention sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970, a été conclue entre dix Etats européens qui sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie.

Elle a été mise au point par la Commission internationale de l'état civil dont les dix Etats sont parties.

La Convention pose pour principe une règle générale de caractère libéral : « ... lorsque, selon les dispositions du droit interne de la loi nationale du père ou de la mère, le mariage de ceux-ci a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel, cette légitimation est valable dans les Etats contractants ».

Cette règle s'applique tant aux légitimations résultant de la seule célébration du mariage, qu'aux légitimations constatées ultérieurement par une décision judiciaire.

Les règles de fond ainsi posées sont applicables envers tous les Etats même non contractants ; une légitimation intervenue dans un pays tiers, conformément aux dispositions de la Convention, sera reconnue valable dans tous les Etats signataires.

La règle libérale contenue dans l'article premier est cependant tempérée à l'article 2 par la possibilité, pour chaque Etat contractant, de faire des réserves afin de tenir compte de sa propre législation nationale.

Comme les règles du droit interne français sont désormais plus libérales que celles de la Convention, nous n'avons formulé aucune réserve lors de la signature.

Les articles 6, 7 et 8 de la Convention prévoient les mesures pratiques à la charge des officiers de l'état civil pour se conformer aux dispositions de la nouvelle Convention.

Nous ne poursuivrons pas plus avant l'examen détaillé de ce texte à caractère juridique très spécialisé, cette analyse ayant déjà été accomplie d'une manière approfondie dans le rapport très complet de notre collègue à l'Assemblée Nationale qui a notamment étudié la législation française et son évolution au regard de la Convention.

La Convention de 1970 s'inscrit dans le sens général de l'évolution du mouvement en faveur de la légitimation des enfants naturels et correspond au souci exprimé, dès 1972, par le législateur français.

Votre Commission des Affaires étrangères ne peut donc que vous demander l'approbation du projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention sur la légitimation par mariage ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au Sénat n° 261 (1973-1974).